



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement de 6,91 hectares »  
sur la commune de Gresse-en-Vercors  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4026

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4026, déposée complète par M. Guy ARPIN PONT le 14 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 25 novembre 2022 ;

**Considérant** le projet consiste à défricher les parcelles cadastrées D 18, 21, 23, 47 et 48 (zone 1 de 4,8 ha) et D 218, 219, 220, 221 et 232 (zone 2 de 2,11 ha), comprises dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors, sur une surface totale de 6,91 ha, composées majoritairement de pins, situées sur la commune de Gresse-en-Vercors dans le département de l'Isère.

**Considérant** que le projet prévoit une opération de coupe et d'éclaircies, un débardage mécanisé, le broyage et l'enlèvement des grumes par un tracteur et une remorque forestière afin de remettre en prairie permanente les parcelles concernées.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les parcelles D 21 et D 23 jouxtent une Znieff de type I « Crête des rochers de la Montagne Gresse » et la zone 2 se situe au sein de la Znieff de type II « Hauts plateaux du Vercors », à une altitude d'environ 1 240 m, et qu'au regard des caractéristiques du projet et des mesures prises par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'impact significatif sur ces zones ;

**Considérant** que la localisation du projet n'impacte pas de zones humides et se situe en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- sur la zone 1 :
  - ne pas intervenir sur la partie est de la parcelle D 21 ;
  - éclaircir uniquement les boisements en place et présents en 1948 pour permettre une amélioration des peuplements présents ;
  - laisser une haie le long de la parcelle D 48 en bordure du chemin d'exploitation ainsi qu'en bordure de la zone de travaux sur la parcelle D 23 bordant la route ;
- sur la zone 2 :
  - ne pas couper les arbres se situant sur le haut de la parcelle, à la limite du chemin d'exploitation, ni dans la partie basse de la parcelle D 218 où les arbres étaient déjà présents en 1948.

**Considérant** que le pétitionnaire devra réaliser les travaux hors période de nidification (donc une réalisation entre le 1er septembre et le 1er mars) et qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 6,91 hectares, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4026 présenté par M. Guy ARPIN PONT, concernant la commune de Gresse-en-Vercors (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03